



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Boulazac, le 10 février 2009

Subdivision de la Dordogne

Référence : CyB/CyB/S24/91/09

Affaire suivie par : Cyril BERNADE
cyril.bernade@industrie.gouv.fr
Tél. 05 53 02 65 80 – Fax : 05 53 02 65 89

Objet : Demande d'autorisation de modification des conditions
d'exploiter du site de Milhac d'Auberoche géré par SITA SUEZ
N° GIDIC : 052-96
Code événement : RAAPAUTO

Fiche de suivi : 96-520014-1-1
96-520014-1-2

L'inspecteur des installations classées,

à

Préfecture de la Dordogne
Direction de coordination interministérielle
Mission environnement et agriculture
2 rue Paul Louis Courier
24016 Périgueux cedex

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
(ART. R. 512-25 du Code de l'Environnement)

1. Préambule – principaux enjeux du présent dossier

SITA Sud Ouest exploite sur la commune de Milhac d'Auberoche un centre de stockage de déchets non dangereux ultimes.

Ce centre de stockage accueille annuellement de l'ordre de 105 000 à 110 000 tonnes de déchets non dangereux composés à 33% de déchets industriels banals et 67% d'ordures ménagères.

Pour le site de Milhac d'Auberoche, la société SITA Sud Ouest est soumise à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique 322.B.2 (traitement en décharges d'ordures ménagères et autres résidus urbains) et la rubrique 167.B (traitement en décharge de déchets industriels provenant d'installations classées). Ses activités sont réglementées par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°980768 du 19 mai 1998
- les arrêtés préfectoraux complémentaires n°002477 du 30 octobre 2000 et n°050574 du 2 mai 2005 modifiant les articles 12, 33, 34 et 37 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 082550 du 11 décembre 2008 autorisant l'exploitation d'une installation de valorisation énergétique du biogaz.

La mise en service du site a été déclarée à M. le Préfet de Dordogne le 6 mars 2000. La durée d'autorisation d'exploiter prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation est de 10 ans à compter de la mise en service du site pour une capacité totale de stockage de déchets de 1 130 000 m3.

Resources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Cité administrative – Bâtiment A
24016 PERIGUEUX cedex
Tél. : 05 53 02 65 80 – Fax 05 53 02 65 89
<http://www.aquitaine.drire.gouv.fr>



FRANCE
200405955

Le 02 juillet 2008, la société SITA Sud Ouest a déposé, auprès de M. le Préfet de Dordogne, une **demande de modification des conditions d'exploitation visant principalement l'augmentation de la durée d'exploitation et de la capacité totale de stockage** par l'approfondissement des 3 derniers casiers restant à exploiter (casiers n° 7 à 9). L'objectif du projet est de porter la capacité totale de stockage à 1 395 000 m³ et de prolonger ainsi la « durée de vie » du site jusqu'en 2015, soit 5 années supplémentaires d'exploitation (à compter de la mise en exploitation du casier 7).

Ce projet s'accompagne également de la mise en œuvre de nouvelles activités :

- un procédé pilote de tri mécanique des ordures ménagères (pour en extraire les fractions valorisables de type emballages, métaux ou verres). Cette unité pilote serait dimensionnée pour traiter annuellement environ 10 000 tonnes d'ordures ménagères (OM) soit près de 15% des OM entrantes sur le site,
- un tri mécanique des déchets industriels banals (pour les mêmes objectifs de valorisation que les ordures ménagères),
- une valorisation biologique au sein de la zone de stockage par le principe de re-circulation des lixiviats permettant d'accroître la réaction de fermentation des déchets et donc la production de biogaz (le principe de re-circulation des lixiviats est prévu pour tous les casiers du site de Milhac 2).

Il est également important de souligner que, par arrêté préfectoral complémentaire du 11.12.2008, SITA est autorisé à exploiter une unité de valorisation énergétique du biogaz capté au travers d'un moteur permettant de produire de l'électricité.

Enfin, le projet présenté par SITA n'implique aucune modification de l'emprise en surface de la zone de stockage de déchets ni aucune extension surfacique de l'installation classée.

Du point de vue de la protection de l'environnement, les installations existantes et projetées, objet du présent rapport, présentent les enjeux principaux suivants :

- **L'impact sur la qualité de l'air** lié, d'une part, à la manipulation de déchets frais, l'émission de biogaz et, d'autre part, aux installations de combustion de ce biogaz et de traitement des lixiviats;
- **L'impact sur les eaux superficielles et les eaux souterraines** ;
- **le risque d'incendie** en tant que principal risque accidentel du site.

2. Présentation synthétique du dossier du demandeur

21. Le demandeur (identité, capacités techniques et financières)

SITA Sud Ouest, société anonyme, est une filiale régionale de services du groupe SITA, spécialisée dans la collecte, le traitement et la valorisation des déchets. Son siège est basé à Pessac en Gironde

L'offre de SITA Sud Ouest repose sur la collecte, le traitement et la valorisation des ordures ménagères, des déchets industriels et déchets dangereux.

SITA Sud Ouest exploite 25 sites dans plusieurs départements du Sud Ouest : centres de stockage, centres de compostage, centres de tri et de transfert.

Composé de 800 personnes, SITA Sud Ouest a réalisé en 2006 un chiffre d'affaires de 93 millions d'€.

Le site de Milhac d'Auberoche est certifié ISO 14001 version 2004. Cette certification a été renouvelée lors d'un audit en juin 2008.

22. Le site d'implantation

Les installations sont situées sur la commune de Milhac d'Auberoche, au lieu dit « les Foucadies », à une vingtaine de kilomètres au Sud Est de Périgueux.

L'emprise totale du site est de 35, 2 hectares clôturés, comprenant le site Milhac 2, en exploitation et objet de la demande de modification des conditions d'exploitation, mais également le site Milhac 1, exploité entre 1987 et 2002.

Le site est situé dans la zone rouge (constructible à vocation d'activités économiques) de la carte communale de la commune de Milhac d'Auberoche, prescrite en 2002 et approuvée le 3 août 2008.

L'emprise du site concerne des parcelles de la zone E du cadastre et sont la propriété de SITA Sud Ouest.

L'accès au site s'effectue depuis la RD 6089 par une route privée, puis en empruntant, sur une courte section, la voie communale VC204.

Les habitations les plus proches sont les suivantes :

- La ferme « l'Homme mort » située à 400m au Nord du site,
- La ferme « la Borie » située à 500m à l'Ouest du site,
- La ferme « le bas Laquin » située à 750m à l'Ouest du site,
- Le hameau « lac Nègre » situé à 750m au Nord Ouest du site,
- Le hameau « les Foucadiès » situé à 750m au Nord du site,
- Le hameau « Prisse » situé à 750m au Sud du site
- Le hameau « Lavignac » situé à 1250m au Nord du site.

A l'Est du site, l'habitat est très dispersé. Les premières habitations sont les fermes « les Maurezies » et « le Grandval » situées respectivement à 1250m et à 2500m du site.

Le site n'est par ailleurs concerné par aucun document de protection d'un milieu naturel patrimonial spécifique (arrêté biotope, ZNIEFF, Natura 2000, réserve ou parc naturel, site classé ou inscrit, ...)

23. Les installations, leurs caractéristiques

231. Nature des installations existantes et projetées

Les installations existantes sur le site sont principalement :

- **9 casiers stockage des déchets subdivisés en alvéoles.** La capacité de ces 9 casiers est actuellement de 1 130 000 m³. Les casiers sont dotés d'un dispositif de récupération des lixiviats et équipés au fur et à mesure de leur remplissage de puits de captage du biogaz issu de la fermentation des déchets. Une moyenne de 105 000 tonnes sont enfouies chaque année réparties à 60-70% d'ordures ménagères (sacs noirs) et à 30-40% des déchets non dangereux (encombrants non valorisables, déchets industriels banals). Aucun autre déchet n'est admis sur le site. La provenance des déchets est strictement limitée au département de la Dordogne.
- **une unité de traitement des lixiviats** fonctionnant sur le principe de l'évaporation-séchage. Ce traitement thermique permet d'utiliser une partie du biogaz capté.
- **deux torchères** d'une puissance totale de 1 500 KW destinées à éliminer par combustion le biogaz capté résiduel.
- **une déchetterie**, à l'entrée du site, réservée aux particuliers. Sont admis dans cette déchetterie les encombrants des ménages, les papiers-cartons, les ferrailles et métaux, le bois. Les déchets triés sont évacués vers les filières de valorisation externes et les refus sont dirigés vers le centre de stockage. Le volume annuel traité est en moyenne de 50 tonnes.

Depuis début 2009, le site est doté d'une **installation de valorisation énergétique du biogaz**. Elle se compose essentiellement d'un moteur d'une puissance 1,36 MW thermique au sein duquel est assuré la combustion du biogaz permettant la production d'électricité qui est envoyée vers le réseau de transport. Avec l'unité de traitement des lixiviats qui consomme également du biogaz, ce sont ainsi près de 60% du biogaz capté qui sont valorisés.

Le site est également doté de locaux destinés au personnel.

Les installations projetées sur le site sont :

- **Une unité de tri mécanique des déchets industriels banals.** Cette unité sera constituée d'une aire mobile (constituée d'un remblai compacté d'environ 1000m²) de tri à la pelle mécanique et qui se placera à proximité immédiate du quai de déchargement, et d'une aire fixe et étanche d'entreposage des déchets valorisables composés de casiers en béton (séparant les plastiques, les cartons et le bois). La capacité maximale de stockage sera de 310m³ pour l'ensemble de l'aire.
- **Une unité pilote de tri mécanique des ordures ménagères.** D'une superficie de 2600m² cette unité sera subdivisée en quatre parties. Une aire de manœuvre permettant la circulation des bennes afin de préparer leur déchargement. Une aire de réception et de pré tri qui sera étanche (bétonnée), couverte d'une structure légère mobile (type bâche) et ceinturée de murs bétons d'une hauteur inférieure à 2m supportant la structure de couverture. Cette aire sera dotée d'un quai de déchargement des bennes, d'une pelle à grappins et d'un ouvreuse de sacs. La troisième partie, connectée à la précédente, est l'aire de tri. Elle est également installée sur une aire étanche et sera composée d'équipements de tri visant à séparer les parties valorisables (plastiques, emballages, métaux). Enfin la quatrième partie de l'unité est une aire de stockage des bennes de valorisables et une aire de chargement des refus de tri. L'unité sera dimensionnée de manière à pouvoir trier 10 000 tonnes d'ordures ménagères par an soit environ 15% du tonnage d'ordures ménagères admissibles.

- Un procédé de recirculation des lixiviats appelé également bioréacteur. L'objectif est d'optimiser la biodégradation du massif de déchets et donc d'accélérer la production de biogaz. Pour cela plusieurs éléments sont nécessaires : une couverture finale étanche, un réseau de captage du biogaz, un réseau de canalisations percées de fente au sein du massif pour la recirculation des lixiviats et un réseau de drainage - pompage des lixiviats en fond de casier.

232. Classement des installations

Le tableau de classement des installations au titre de la législation sur les installations classées s'établit comme suit :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A-SB, A, D, NC)	Seuil
Traitement en décharge de déchets industriels provenant d'installations classées <i>Quantité annuelle traitée = 35 000 tonnes</i>	167 B	A	Pas de seuil
Traitement en décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains <i>Quantité annuelle traitée = 70 000 à 75 000 tonnes</i>	322 B-2	A	Pas de seuil
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées <i>Quantité annuelle accueillie = 35 000 tonnes</i>	167 A	A	Pas de seuil
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objet en métal <i>Surface de stockage utilisée = 12 800 m² (plate forme de tri des OM)</i>	286	A	A: > 50m ²
Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers <i>Superficie de la déchetterie hors espaces verts = 1000 m²</i>	2710-2	D	D: 100 à 3500 m ²
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs de véhicule à moteur. <i>Le débit maximum de chaque installation de remplissage est de 3 m³/h (X 2 postes de distribution de gazole et fioul sur le site), soit un débit maximum équivalent de 1.2m³/h (coefficient 1/5)</i>	1434-1	DC	DC: 1 à 20 m ³ /h
Dépôt ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à plus de 50m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers <i>Les zones d'entreposage des DIB et OM valorisables permettront le stockage d'un volume maximal de 90M³ de plastiques</i>	98 bis	NC	D: > 150 m ³
Dépôts de papiers usés et souillés <i>Les zones d'entreposage des DIB et OM valorisables permettront le stockage d'un tonnage maximal de 15 tonnes de papiers et cartons usés</i>	329	NC	A: > 50 tonnes
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues <i>Les zones d'entreposage des DIB et OM valorisables permettront le stockage d'un volume maximal de 325 m³ de bois et cartons</i>	1530	NC	D: 1000 à 20 000 m ³
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) <i>Les zones d'entreposage des DIB et OM valorisables permettront le stockage d'un volume maximal de 75m³</i>	2662	NC	D: de 100 à 1000 m ³
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables <i>La capacité totale de stockage d'hydrocarbures est constituée d'une cuve fixe de 40m³ (gazole) et d'une cuve mobile de 4m³ (fioul) soit une capacité équivalente totale de 9m³ (coefficient 1/5)</i>	1432	NC	DC: de 10 à 100 m ³

A autorisation

D déclaration (DC déclaration avec contrôle périodique)

NC installations et équipements non classables

Il convient également d'ajouter une installation de combustion (moteur de valorisation électrique du biogaz) d'une puissance de 1,36 MWth et répondant à la rubrique 2910B (régime NC si < 2MWth).

234. Rythme et durée de fonctionnement

Les horaires de fonctionnement du site sont : de 7h00 à 18h00 du lundi au vendredi. En été le site pourra être amené à fonctionner le samedi. Dans ce dernier cas l'autorisation en sera demandée auprès des services de la préfecture.

En ce qui concerne des installations spécifiques, les horaires de fonctionnement sont :

- un poste de 8 heures comprises dans les horaires de fonctionnement du site pour l'unité pilote de tri des ordures ménagères
- les torchères, les installations de la plateforme de valorisation énergétique et l'unité de traitement de lixiviats peuvent fonctionner 24h/24, tous les jours de l'année.

24. L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

241. Paysage et cadre de vie

Impact visuel

Le site est implanté dans un secteur naturel majoritairement occupé par des zones forestières. Les deux zones de visibilité du site correspondent aux secteurs des hameaux du Lac Nègre (Ouest) et de Prisse (Sud) et dont le vue porte (à plusieurs centaines de mètres) pour le hameau du Lac Nègre sur la zone de stockage des déchets. Cette zone après exploitation fait l'objet d'un réaménagement au fur et à mesure de son avancement : couverture et re-végétalisation.

Les nouvelles installations projetées (unités de tri) et l'installation de la plateforme de valorisation énergétique sont et seront implantées de telle sorte qu'elle ne modifie pas l'impact visuel actuel.

Enfin, la côte du point le plus haut de la zone de stockage des déchets n'est pas modifiée par le projet par rapport à la côte autorisée dans l'arrêté préfectoral de 1998.

Impact sur les transports

Le flux de véhicules lié à l'activité est en moyenne de 43 rotations de poids lourds par jour. L'accès au site depuis la RD 608 puis une voie d'accès privée appartenant à SITA Sud Ouest permet d'éviter la traversée des hameaux proches.

Les conditions d'exploitation présentées dans le projet n'augmenteront pas le trafic induit pas les activités actuelles du site.

242. Pollution des eaux superficielles

Les eaux superficielles

Le site appartient au bassin versant du ruisseau de Saint Geyrac, lui-même affluent du Manoire. Aucun écoulement permanent n'existe dans un rayon de 3,5 km autour du site. Au sud du site le vallon de Saint Geyrac présente une accumulation de plusieurs mètres de silex reposant sur les calcaires du substratum. Toutes les eaux qui atteignent le vallon s'y infiltrent donc très rapidement. Les exutoires du site sont des talwegs à l'Ouest et au Sud et un fossé de voirie à l'Est.

Alimentation en eau et utilisation

L'eau utilisée sur le site provient uniquement du réseau d'eau potable de la commune. La consommation annuelle du site est comprise entre 200 et 1000 m³ par an selon le besoin nécessaire à l'entretien des espaces verts.

Elle est utilisée pour des usages sanitaires, l'arrosage des espaces verts et le lavage des engins et équipements.

La modification des conditions d'exploitation n'entraînera pas d'augmentation sensible de la consommation annuelle d'eau du réseau. L'entretien des espaces verts pourra être fait pas les eaux pluviales stockées dans les bassins du site sous réserve du maintien de la capacité des réserves incendie.

Les types d'effluents et dispositifs de collecte / traitement

Les eaux de ruissellement extérieures au site

En raison de la situation topographique du site, celui-ci ne reçoit pas d'eaux de ruissellement extérieures. Ainsi aucun dispositif de collecte et détournement des eaux externes n'est prévu.

Les eaux de ruissellement internes au site

Il s'agit de l'un des points principaux à traiter par le site. Ces eaux de ruissellement internes concernent uniquement les précipitations qui n'entrent pas en contact avec les déchets, à savoir celles qui ruissellent sur les casiers réaménagés, sur les voiries et zones étanchées (entrée du site, déchetterie, zone de l'unité pilote de tri des ordures ménagères, zone de stockage des DIB valorisables, zone de manœuvre et de distribution de carburant, ...).

Ces eaux doivent d'une part être collectées par des fossés puis acheminées, après passage par un débourbeur – déshuileur si nécessaire, vers des bassins étanches afin d'assurer la décantation et de permettre leur contrôle (qualité et débit) avant rejet au milieu naturel. Tous les points de rejets au milieu naturel seront équipés, en amont, de dispositif d'obturation afin de prévenir tout impact accidentel.

Par ailleurs l'ensemble du réseau de collecte des eaux de ruissellement interne est dimensionné pour capter un événement pluvieux de fréquence décennale.

La gestion des eaux de ruissellement internes au site s'organisera, en prenant en compte les modifications des conditions d'exploitation envisagées, de la manière suivante :

- les **eaux de ruissellement sur les casiers réaménagés de Milhac 2** seront drainées par un fossé périphérique ceinturant l'ensemble de la zone de stockage et acheminées vers le bassin Sud à créer (de 1600 m³) et le bassin Ouest (de 6500 m³). Le fossé collecte également les eaux de ruissellement de la piste périphérique. Chacun de ces bassins est équipé d'un dispositif d'obturation et d'un débitmètre.
- Les **eaux de ruissellement sur le dôme réaménagé de Milhac 1** sont collectées par un réseau de fossé périphérique et acheminées vers le bassin Est (2500 m³). Ce bassin est également doté d'un point de rejet au milieu naturel. Cette zone n'est pas affectée par le projet.
- Les **eaux de ruissellement de la zone d'entrée** (accueil, déchetterie, distribution du carburant) sont collectées par un réseau spécifique et acheminées vers un bassin dédié (335 m³) connecté à un débourbeur – déshuileur. Ce bassin spécifique est équipé d'un dispositif d'obturation afin d'éviter la propagation d'une pollution accidentelle. Ce bassin se vidange ensuite dans le bassin Est.
- Les **eaux de ruissellement de la plateforme étanche de stockage des DIB triés** valorisables seront collectés par un fossé ceinturant la zone, acheminées vers un bassin à créer de 100m³ doté d'un dispositif d'obturation. Ce bassin se vidangera dans le réseau de fossé interne aboutissant au bassin Sud.
- Les **eaux de ruissellement de la plateforme de l'unité pilote de tri des ordures ménagères** seront collectées par un réseau de fossé et acheminées vers un bassin à créer de 700m³. Ce bassin sera équipé d'un dispositif d'obturation. Il se vidangera dans le bassin Est.

La plateforme mobile de tri des DIB est positionnée sur le quai au pied du massif de déchets. Les eaux de ruissellement de cette plateforme se dirigeront dans le casier et traitées en tant que lixiviats.

En résumé, toutes les eaux de ruissellement internes au site seront captées par un réseau de fossé et bassins. Les bassins, au nombre de 6, représentent une capacité totale de 11 735 m³, et tous seront équipés de dispositifs d'obturation. Il y aura trois points de rejets au milieu naturel.

Les eaux sanitaires

Elles seront évacuées vers une fosse toutes eaux conforme à la réglementation en vigueur (arrêté du 6 mai 1996).

Les eaux de « process »

Les lixiviats collectés au fond des casiers correspondent à des eaux de ruissellement entrées en contact avec les déchets. Le pic de production prévisionnelle des lixiviats pour la zone Milhac 2, compte tenu des conditions de modification de l'exploitation est prévu en 2015 et représente un volume estimé de 11 000m³/an. Ces lixiviats sont pompés et acheminés vers un bassin de stockage dédié de 2500m³ au sud. Cette capacité correspond à un stockage de près de deux mois de production maximale du site en conservant une réserve tampon évitant les risques de débordement en cas d'épisode pluvieux de fréquence décennale. Ces lixiviats sont ensuite traités dans l'unité prévue à cet effet par évaporation – séchage. Cette unité a une capacité de traitement de 2 tonnes de lixiviats/heures. Ce procédé m'implique aucune eau de process. Il n'y a donc aucun rejet au milieu naturel des lixiviats traités.

Autres mesures proposées par l'exploitant

Le stockage de carburant et l'alimentation pour les engins s'effectuent sur une aire étanche. La cuve de carburant est dotée d'une capacité de rétention d'un volume utile égal à 100% de la capacité de la cuve. Deux stockages de carburant sont présents sur le site : un poste de distribution à l'entrée et une cuve mobile sur l'emprise de la zone de stockage des déchets.

243. Sol, sous-sol, eaux souterraines

Contexte Géologique local

Les formations à l'affleurement sur l'emprise du site sont :

- Eocène moyen-supérieur : formation de Rouffignac
- Crétacé : altérites
- Santonien : marno-calcaires

L'épaisseur de la couverture tertiaire varie de 0 à 16m, pour une épaisseur moyenne de 7,3m. Le fond de forme repose sur une lithographie contrastée caractérisée par 2 faciès :

- Les argiles (altérites) qui couvrent la majorité de la surface du fond de forme ; elles présentent localement une fraction de silex plus ou moins importante,
- Des remontées marno-calcaires du campanien, de couleur gris-blanc, compactes et sans fracturation ni fissuration apparente.

Plus précisément au droit des casiers 7 à 9, objets de la modification par augmentation de la profondeur à 10m, le décaissement dans les marno-calcaires varie :

- De 0 à 9m pour le casier 7
- De 0 à 7m pour le casier 8
- De 0 à 4m pour le casier 9

Contexte hydrogéologique local

Deux aquifères sont rencontrés au droit de la zone du site :

- Aquifère crétacé : les sondages réalisés en 1996 sur l'emprise actuelle du site à plus de 40m de profondeur n'ont pas atteint le niveau de la nappe aquifère. La nappe a été atteinte par les trois piézomètres de contrôle. Au droit des casiers 7 à 9, le niveau statique de la nappe se situe entre les côtes 155 à 160mNGF, soit à plus de 50m du point le plus bas du fond du casier 7 dans sa configuration modifiée.
- Aquifère jurassique : aucun forage réalisé sur le site n'a atteint la nappe. Le forage « Les chauffours » situé à 1km au Sud Est du site a atteint le toit du Jurassique à -30mNGF, soit plus de 250m sous la surface du centre de stockage.

Captage d'alimentation en eau potable

D'après les données transmises par la DDASS, les captages les plus proches se situent sur la commune de Rouffignac-Saint Cernin de Reilhac :

- Le forage de Font Marcel à 5,5km au sud du site
- La source de Font Cru à 4,5km au Sud Est du site

Aucun périmètre de protection de captage d'eau potable n'atteint les limites du site.

Mesures proposées par l'exploitant

Surveillance de l'aquifère Crétacé

Le site comporte un réseau de 3 piézomètres, 1 en amont (PZ2 au Nord) et deux en aval (PZ1 à l'Est et PZ3 à l'Ouest). Ces ouvrages font l'objet d'une surveillance trimestrielle, annuelle et quadriennale selon les paramètres, depuis 2003 en PZ1, PZ2 et 2000 en PZ3.

Les mesures piézométriques montrent que le niveau de la nappe sous le point bas du fond de forme du casier 7 (220 mNGF) est évalué entre 60 et 65 mètres de profondeur. L'amplitude piézométrique saisonnière est évaluée en moyenne entre 4 et 6 mètres.

Les analyses réalisées montrent l'absence de métaux lourds et d'éléments indésirables (PCB, phosphates, nitrates, ...). La qualité bactériologique est satisfaisante. On notera néanmoins une augmentation régulière de la conductivité aussi bien en amont qu'en aval.

Confinement de la zone de stockage : Barrières de sécurité

Imposé par l'arrêté ministériel de 1997 modifié, relatif à ce type d'activité, en ses articles 10 et 11, 13 et 14, le confinement des déchets doit être assuré par deux types de barrière : passive puis active.

Conformément à l'article 11, le terrain naturel n'apportant pas toutes les conditions d'étanchéité nécessaires pour la barrière passive, SITA Sud Ouest propose de reconstituer artificiellement cette barrière.

Cette reconstitution est imposée par les remontées localisées de marno-calcaires et dont l'imperméabilité est inférieure à 1.10^{-9} m/s.

Par ailleurs, compte tenu de l'approfondissement des casiers envisagés par le projet, SITA Sud Ouest a réalisé une étude de stabilité de la géométrie projetée en particulier au niveau des flancs.

Pour assurer la stabilité des flancs des casiers approfondis, la géométrie correspondra à une alternance de talus de pente 45° sur une hauteur maximale de 6m avec des risbermes (partie horizontale) de 3,5m de large. Chaque casier sera séparé par une diguette intérieure permettant de le subdiviser en deux alvéoles.

La barrière de sécurité passive sera constituée pour le fond des casiers :

- du terrain naturel (argiles et marno-calcaire) d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur une épaisseur supérieure à 5m
- d'une couche de matériaux argileux compactés d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur d'1m
- d'un géosynthétique bentonitique d'une perméabilité minimale de 1.10^{-11} m/s

La barrière de sécurité passive sera constituée pour les flancs des casiers :

- du terrain naturel (argiles et marno-calcaire) d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s
- d'une couche d'argile compacté d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur minimale de 50cm jusqu'à une hauteur de 2m par rapport au fond du casier
- d'un géosynthétique bentonitique d'une perméabilité minimale de 1.10^{-11} m/s sur toute la hauteur du flanc

Conformément à l'article 11 de l'AM 1997 modifié, une étude d'équivalence a été réalisée par SITA Sud Ouest.

La barrière de sécurité active sera constituée de haut en bas :

- d'un réseau de drains,
- d'une couche drainante d'une épaisseur minimale de 50cm de matériaux de perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s,
- d'une géomembrane en PEHD protégée par un géotextile anti-poiçonnement
- d'un géotextile de protection.

Enfin chaque alvéole d'un casier sera équipée d'un puit de contrôle des lixiviats au point le plus bas.

Une étude géotechnique fournie dans le dossier, assure la compatibilité du système de drainage avec la hauteur de stockage des déchets envisagée par le projet.

245. Pollution de l'air

Les rejets susceptibles d'affecter l'air sont :

- la dissémination de poussières et d'éléments légers (circulation des engins d'exploitation et de transport, manipulation des matériaux, déchargement, tri et chargements des déchets triés),
- les émissions gazeuses issues du moteur de valorisation du biogaz, des torchères et de l'unité de traitement des lixiviats,
- les odeurs issues de la diffusion à l'air libre du biogaz et de la manipulation des déchets frais.

Poussières et éléments légers

Afin de limiter l'envol de poussières les voies de circulation sont réalisées en enrobées ou en matériaux stabilisés. Si des envols de poussières subsistent les pistes d'exploitation seront arrosées.

Les envols d'éléments légers issus notamment du stockage de valorisables triés ou lors du déchargement des déchets seront limités par les dispositions suivantes :

- le bachage systématique des camions d'apport et d'enlèvement de déchets,
- la limitation de la surface d'exploitation à 5000 m²,
- la couverture quotidienne de la zone d'exploitation par saupoudrage de matériaux inertes,
- des filets contre les envols autour de la zone de stockage des déchets,
- la mise en box des déchets triés pour la valorisation.

Emissions gazeuses

Le biogaz est issu de la décomposition en milieu anaérobie des déchets fermentescibles. Il est principalement constitué de méthane, de dioxyde de carbone, d'oxygène et d'éléments traces dont certains sont soufrés et malodorants. Compte tenu des modifications envisagées pour Milhac2 (augmentation de la capacité de stockage et mise en place d'un bioréacteur), le pic de production de biogaz est prévu en 2015

avec un débit minimum capté de 1270 Nm³/h et maximum de 1690 Nm³/h. Cela représente une augmentation de 15 à 20% par rapport à la production de biogaz dans les conditions actuelles d'exploitation.

Le biogaz capté fait l'objet d'une surveillance mensuelle.

Il est ensuite traité de trois manières :

- dans l'unité de traitement des lixiviats qui consomme pour son brûleur un débit de 400 à 600 Nm³/h de biogaz à 50% de méthane. Après un processus d'évaporation-séchage et filtration une cheminée rejette la vapeur réchauffée à l'atmosphère. Un suivi semestriel de ces émissions atmosphériques est réalisé sur les paramètres température, débit, SO₂, CO, HCl et HF. Les résidus d'évaporation des lixiviats représentent 1 à 3% du volume des lixiviats entrants. Ils se présentent sous forme de résidus secs qui sont conditionnés directement en big-bag et enfouis dans les casiers. Cela représente une moyenne de cinquante big-bag chaque année.
- dans le moteur de valorisation énergétique qui consomme environ 300 Nm³/h de biogaz afin de produire de l'électricité. Une cheminée rejette les gaz issus de la combustion dans le moteur et dont les paramètres poussières, monoxyde carbone, composés organiques volatils et oxydes d'azote sont suivis tous les 6 mois.
- dans les torchères de combustion. Milhac 2 dispose d'une torchère permettant un débit de traitement de 1000 Nm³/h. Un suivi semestriel de ces émissions atmosphériques est réalisé sur les paramètres température, débit, SO₂, CO, HCl et HF.

Odeurs

Les odeurs peuvent provenir :

- de la manipulation des déchets frais
- du bassin de stockage des lixiviats
- de la diffusion de biogaz non capté

Afin de limiter les odeurs, l'exploitant a déjà mis en place ou prévoit de mettre en place dans le cadre de son projet :

- le captage du biogaz au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation,
- la limitation de la surface « découverte » de déchets en exploitation à 5000m²,
- la couverture quotidienne du massif de déchets frais de matériaux inertes et le renforcement de cette couverture les WE,
- la mise en place sur les casiers d'une couverture étanche dans le cadre du procédé de bioréacteur permettant de mettre ainsi le massif de déchets en dépression pour le captage du biogaz,
- le renforcement du réseau de captage du biogaz en détectant en colmatant les fuites éventuelles,
- la couverture de la zone de tri des ordures ménagères de l'unité pilote, l'enlèvement des OM non valorisables et le nettoyage quotidien de cette zone,
- l'aération du bassin de stockage des lixiviats pour éviter toute dégradation anaérobie.

246. Bruit

Les sources de nuisances sonores sur le site seront principalement liées au fonctionnement des engins d'exploitation, des équipements fixes du type torchère, moteur de valorisation et unité de traitement des lixiviats, des équipements fixes (ouvreuse de sac, trommel, tri balistique et optique, séparateurs de métaux, convoyeurs) de l'unité pilote de tri mécanique des ordures ménagères.

Afin d'évaluer l'impact sonore du projet, des mesures acoustiques et des modélisations de l'impact ont été réalisées par le bureau d'études ENVITEC en mai 2008.

Il en ressort les conclusions suivantes :

- en limite de propriété les niveaux sonores calculés sont compris entre 48 et 63 dBA pour une limite réglementaire (AM du 23.01.1997) de 70dBA en période de jour
- aux plus proches des habitations (L'Homme Mort, Prisse, Lac Nègre et La Borie), les émergences calculées sont inférieure aux limites réglementaires.

Cependant au niveau du hameau « Prisse » à 750 m au sud de l'installation, l'émergence modélisée à 5.2 dBA est proche de la limite réglementaire admissible dans ce cas (6dBA). Dans ce cadre, l'exploitant limitera au maximum les nuisances par la mise en place d'un merlon ou d'un écran anti-bruit.

247. Production de déchets

Les déchets produits sur le site sont les suivants :

Désignation	Quantité annuelle produite	Provenance interne	Stockage interne	Elimination / valorisation
Huiles usagées	6000 litres	Entretien des engins	Sur rétention	Installations autorisées
Cartouches de graisse	300 cartouches	Entretien des engins	Sur rétention	Installations autorisées
Emballages cartonnés, chutes de géomembranes	200 m3	Aménagement des casiers	NC	Recyclage dans des installations agréées
Boues de curages	2000 m3	Bassins décantation des eaux pluviales	Dans les bassins en attente pompage	Stockage dans casier ou évacuation par installation autorisée selon la composition des boues
Résidus de traitement des lixiviats	Maxi 100m3	Unité de traitement des lixiviats	En big bag	Enfouissement en casier
Déchets ménagers des locaux sociaux	260 kg (5kg/semaine)	Locaux sociaux		Enfouissement en casier

Les déchets valorisables triés sur l'unité pilote de tri des OM et l'unité de tri des DIB seront évacués vers la déchetterie à l'entrée du site.

248. Analyse vis-à-vis des meilleures technologies disponibles

Le site SITA Sud Ouest de Milhac d'Auberoche est concerné par la directive IPPC (prévention et contrôle intégré des pollution) et son application par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, par référence aux rubriques 167.B et 322.B.2 de la nomenclature des installations classées visées à l'annexe I de cet arrêté ministériel – rubriques dont les seuils sont fixés pour chacune à une capacité de traitement de 10 tonnes / jour.

Dans ce cadre SITA Sud Ouest a mené une analyse des performances des moyens actuels ou envisagés de prévention et de réduction des pollutions et leur comparaison avec les Meilleures Techniques Disponibles figurant dans les documents de référence « BREF » traitant du traitement des déchets.

Si le « BREF » traitement des déchets (privilegiant les activités de traitement et d'incinération des déchets) ne vise pas particulièrement les activités de stockage de déchets, l'analyse du « BREF » réalisée par SITA Sud Ouest a permis d'identifier 65 points transversaux applicables à ses activités. Ceux ci concernent les principes de gestion du site (traçabilité des déchets et outils de management environnemental), les techniques génériques de stockage, les traitements de réduction des émissions atmosphériques et des rejets d'eaux résiduaires et la prévention de la contamination des sols. L'analyse réalisée montre que le site de Milhac d'Auberoche a mis en place ou mettra en place au travers du projet d'extension les Meilleures Techniques Disponibles.

Coût HT estimatif des mesures de réduction ou d'évitement des impacts	
Mise en place d'un poste d'accueil de des équipements de contrôle des déchets à l'entrée du site (balance, portail radioactif, ...), mise ne place et entretien des voiries internes pour la bonne circulation des engins et véhicule d'intervention	300 K€
Création de bassins eaux pluviales, de fossés de drainage	600 K€
Aménagement des casiers (fond et couverture)	6 000 K€
Aménagement du réseau pour la gestion du biogaz	600 K€
Aménagements paysagers de la zone de stockage (revégétalisation)	100 K€
Exploitation de l'unité de traitement des lixiviats, des torchères, du moteur	340 K€/an

25. Les risques sanitaires

L'étude des risques sanitaires montre que le risque principal est issu des polluants atmosphériques émis par le biogaz qui ne serait pas capté, d'une part, et les gaz de combustion résultant du traitement du biogaz capté, d'autre part.

Ces polluants sont : H2S et les composés organiques volatils benzène et 1-2 dichloroéthane.

Les modélisations présentées dans le dossier, en période de jour et de nuit, montrent qu'au niveau des habitations les plus exposées (rapport entre la distance géographique et l'orientation moyenne des vents), les risques sont nuls pour les composés systémiques (H2S) et acceptables pour les composés cancérogènes (benzène et 1-2 dichloroéthane).

26. Les risques accidentels et les moyens de prévention

261. Risque incendie

Le risque principal concernant cette installation est le risque incendie. Il peut principalement se produire :

- dans la zone découverte de stockage des déchets
- dans les zones de tri et de stockage des DIB valorisables
- dans la zone de tri et de stockage des OM valorisables
- dans la déchetterie ou la zone de stockage des hydrocarbures

L'exploitant prévoit des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie : consignes, extincteurs aux points sensibles.

De plus un stockage de matériaux inertes à proximité de la zone de déchets en exploitation pourra être utilisé afin d'étouffer un incendie dans le massif des déchets.

Une réserve incendie est disponible et facilement accessible au niveau des bassins Est et Ouest de stockage des eaux pluviales. Un poteau incendie est également présent à l'entrée du site.

En outre la prévention du risque incendie au niveau de l'unité pilote de tri des OM fera l'objet de dispositifs spécifiques : réseau de sprinkler, système de motopompe raccordé à la réserve incendie du bassin Est, 2 extincteurs et deux bornes incendie.

Tous les bassins susceptibles de recevoir des eaux d'extinction d'incendie seront équipés de dispositif d'obturation interdisant le rejet au milieu naturel de ces eaux. Il s'agit en particulier des bassins connectés à :

- la zone où est présent le stockage fixe hydrocarbures
 - la zone de stockage DIB valorisables
 - la zone de stockage des OM valorisables
- et des bassins Est, Sud et Ouest

Le bassin Ouest dispose d'une réserve incendie de 300m³ et le bassin Est d'une réserve incendie de 750 m³ minimum

262. Risques spécifiques à l'unité de valorisation énergétique

Le risque explosion

Le biogaz constitue un mélange potentiellement explosif pour une concentration dans l'air comprise entre 5 et 15%. Il peut également être la source d'asphyxie dans les espaces confinés.

Les mesures de gestion de ce risque sont :

- le maintien du container moteur et surpresseur en surpression. Une sonde de pression détecte tout manque de pression à l'intérieur du container et dans ce cas enclenche l'arrêt des installations.
- un détecteur de biogaz avec deux niveaux de déclenchement à 20% et 40% de la limite d'explosivité inférieure. Ces détecteurs asservissent le fonctionnement des installations et les arrêtent en cas de déclenchement. Ces détecteurs stoppent également l'alimentation du biogaz
- un système de ventilation qui est asservi sur les détecteurs de biogaz mais aussi sur un détecteur de température
- la conformité des installations électriques concernées à la réglementation ATEX (atmosphère explosibles)
- un capteur de pression est installé sur la canalisation d'arrivée du biogaz dans le surpresseur. Si ce capteur détecte une modification de la pression (fuite éventuelle au niveau du surpresseur), l'alimentation du biogaz est coupé.

Le risque incendie

En complément des dispositifs de sécurité précédemment cités, le moteur est équipé d'un détecteur de flamme qui en cas de déclenchement entraînera la coupure électrique des installations et la coupure d'alimentation du biogaz.

Le biogaz sera alors renvoyé vers la torchère pour destruction par combustion.

Le container sera également équipé d'extincteurs adaptés à la nature du feu potentiel.

Des consignes particulières d'intervention seront rédigées en fonction des incidents rencontrés. Par ailleurs la déclenchement des différents détecteurs (biogaz ou flamme) est reporté sur une centrale automatique de rappel à distance du technicien d'astreinte.

27. Les conditions de remise en état proposées

271. Remise en état des unités de tri (DIB et OM)

La plate-forme mobile de tri des DIB sera démantelée lors du réaménagement final du dôme de déchets. La plate-forme d'entreposage de DIB et l'unité pilote de tri des OM seront également complètement démantelées : déchets évacués, box évacués, structure démontée, aires bétonnées démolies, bassins de gestion des eaux pluviales curés et comblés, terrain naturel reprofilé en pente douce et revégétalisé.

272. Remise en état de la zone de stockage de déchets

Le réaménagement consiste à recouvrir entièrement le massif de déchets d'une couverture qui sera constituée de haut en bas :

- d'une couche de reprise de la végétation sur une épaisseur de 30 cm
- d'un géocomposite de drainage
- d'une géomembrane en PEHD ou équivalent
- d'un écran semi perméable en matériaux naturels argileux remaniés sur une épaisseur d'au moins 1 mètre et de perméabilité inférieure à 1.10⁻⁶ m/s (ou tout dispositif assurant la même efficacité)
- une couche de forme participant à la collecte et au captage du biogaz.

Le réaménagement devra permettre l'écoulement satisfaisant des eaux de ruissellement, la maîtrise de l'élimination du biogaz et la prévention des risques de ravinement, éboulement et érosion.

Dans le cadre du projet le point le plus haut du dôme de Milhac2 n'est pas modifié par rapport au condition actuelle d'exploitation soit 245 mNGF.

La revégétalisation du dôme privilégiera les espèces de graminées afin de former une prairie rustique fleurie. Le principe est d'assurer une continuité avec les secteurs réaménagés de Milhac1.

Des haies seront plantées sur le site afin de s'insérer au mieux dans le paysage.

Conformément à l'article L541-25 du code de l'environnement une étude technico-économique a été réalisée pour permettre une éventuelle reprise des déchets enfouis. Il en ressort que la reprise de 1000 m³ de déchets représenterait (avec la remise en état consécutive) 20 K€ HT.

273. Suivi post-exploitation

Au moins 6 mois avant la fin de l'exploitation la cessation d'activité sera constituée afin de prévoir la mise en sécurité du site, l'établissement de servitudes pour la zone de stockage. S'ensuivra une période de trente ans, assujettie à une période probatoire de 5 ans, encadrée par l'arrêté préfectoral, durant lesquels l'exploitant assurera la gestion, le traitement et la surveillance des lixiviats et du biogaz, le contrôle de la qualité des eaux superficielles et souterraines, l'entretien du site et les observations géotechniques (tassements, repères topographiques).

3. Principaux textes applicables au site

Les principaux textes applicables à cette installation sont :

- le livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire et législative) ;
- l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE ;
- l'arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;

4. Servitudes

L'arrêté ministériel de 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux impose une garantie d'isolement vis à vis des tiers sur une bande de 200m autour des zones à exploiter. La demande d'extension du site de Milhac déposée par SITA Sud Ouest inscrit le projet dans cette obligation. Ainsi la bande d'isolement doit être portée autour des casiers 7 à 9.

C'est dans ce cadre que SITA a sollicité le 22 juillet 2008 l'institution de servitudes pour une portion de parcelle n'ayant pas fait l'objet de contrats de droits privés. Il s'agit de la parcelle E, sur la carte communale de Milhac d'Auberoche, appartenant à M. Alexandre Charroule d'une superficie totale de 9945m² et dont la superficie concernée par la bande d'isolement est de 2 360m². Cette parcelle n'est pas exploitée et est recouverte de taillis.

Les 19 autres parcelles inscrites dans la bande d'isolement ont fait l'objet de contrats de droit privé. Le projet d'arrêté de servitude doit faire l'objet d'une enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement

Conformément aux dispositions des articles R.515-25 et R.515-26 du code de l'environnement et avant sa mise à l'enquête publique : *« le préfet arrête le projet de servitudes d'utilité publique sur le rapport de l'inspection des installations classées et après consultation de la direction départementale de l'équipement et du service chargé de la sécurité civile ».*

La DDE a remis son avis sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique le 25 août 2008. Le SIDPC a remis son avis sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique le 5 septembre 2008.

Le projet de servitudes, arrêté par Monsieur le Préfet de la Dordogne, a donc été mis en enquête publique conjointement au projet de modification des conditions d'exploitation. L'avis du conseil municipal sur le projet de servitudes, les remarques portées au registre d'enquête, les réponses apportées par l'exploitant dans son mémoire en réponse et l'analyse de l'inspection sont traitées dans les paragraphes du rapport correspondant

5. Garanties Financières

Conformément à l'article L516-1 du code de l'environnement les activités exercées sur le site sont soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le calcul des garanties financières prend en compte la modification des conditions d'exploitation envisagée par le projet. Le montant est calculé selon la méthode forfaitaire détaillée fixée par la circulaire n°0532 du 23 avril 1999, à la fois pour la période d'exploitation mais également pendant toute la durée du suivi des 30ans.

6. Compatibilité avec le PDEDMA

Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés a été approuvé par arrêté du Conseil Général le 03 septembre 2007.

Le projet de modification des conditions d'exploitation a été présenté à la commission consultative du 09 juin 2008 et y a été approuvé. Le procès verbal signé par le président du Conseil Général a été établi le 02 juillet et transmis à tous les membres de la commission.

7. La consultation et l'enquête publique

71. Les avis des services

Service	Remarques formulées	Eléments de réponse
Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Dordogne	Le 30.12.2008 : Pas d'observation	
Direction départementale de l'équipement de la Dordogne	Le 19.01.2009 : Avis favorable	
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne	Le 22 janvier 2009 : autorisation de défrichement pour une surface de 1.752 hectares délivrée fin 2008 pour l'unité pilote de tri des OM. Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute pollution du milieu aquatique	Les dispositions de protection du milieu aquatique sont reprises dans le projet d'arrêté tant au niveau de la gestion des eaux superficielles, que de la protection et la surveillance des eaux souterraines.
Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne	Le 14 janvier 2009 : Pour les casiers de stockage : les moyens assurant les ressources en eau pour la défense incendie devront être constitués par des poteaux incendies ou par une réserve artificielle de 120 m3 d'un seul tenant accessible en permanence, d'une profondeur minimale d'1 mètre, doté d'une aire de 8mX4m et situé à moins de 400m des casiers les plus éloignés. Pour l'unité de tri des ordures ménagères : les moyens assurant les ressources en eau pour la défense incendie devront être constituées par des poteaux incendies ou par une réserve artificielle de 240 m3 d'un seul tenant, accessible, doté d'une aire d'aspiration. Les volumes d'eau nécessaire pour le fonctionnement de l'installation fixe d'extinction automatique à eau (sprinklage) s'ajouteront au volume de 240 m3	Le bassin Ouest dispose d'une réserve incendie de 300 m3 de profondeur minimale 2m doté d'une plate-forme de 4 par 8 m Le bassin Est, le plus proche de l'unité dispose d'une réserve incendie de 750 m3 qui peut se décomposer en 500 m3 pour les besoins du SDIS et 250 m3 pour le dispositif de sprinklage. De plus le bassin dispose d'une aire de manœuvre (4 par 8 m) pour les engins d'intervention.
Direction Régionale de l'environnement	Le 11 décembre 2008 : Avis favorable, sous réserve de l'engagement du pétitionnaire, tant au plan paysager que de la protection des eaux superficielles et souterraines, de la pollution atmosphérique ou du bruit. De plan la DIREN recommande pour le réaménagement du site à l'exploitant de se rapprocher d'un organisme compétent afin de privilégier les essences locales et associations végétales diversifiées compte tenu de la présence à proximité du site d'espèces de l'avifaune d'intérêt communautaire.	Les dispositions de protection du milieu aquatique sont reprises dans le projet d'arrêté tant au niveau de la gestion des eaux superficielles, que de la protection et la surveillance des eaux souterraines. Il en est de même pour le bruit ou la surveillance des émissions atmosphériques. SITA propose de contractualiser avec le cabinet biotope pour le choix des espèces végétales lors du réaménagement.
Service départemental de l'architecture et du patrimoine	Le 26 novembre 2008 : Avis favorable	
INAO	Le 02.02.2009 : Avis favorable	
Service interministériel de défense et de protection civiles	Le 15.12.2008 : Avis favorable	

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Dordogne	Le 12.01.2009 : Avis favorable. Demande toutefois qu'une campagne de mesure sur les polluants retenus soit réalisée un an après la mise en service pour confirmer les hypothèses avancées dans l'étude d'impact	Cette disposition est intégrée dans le projet d'arrêté préfectoral.
---	---	---

72. Les avis des conseils municipaux

Par arrêté n°082201 du 05 novembre 2008, Monsieur le Préfet de Dordogne a avisé les communes de Milhac d'Auberoche, Saint Geyrac, Fossemagne et Rouffignac Saint Cernin du projet de demande de modification des conditions d'exploitation du site exploité par SITA Sud Ouest sur la commune de Milhac d'Auberoche.

Par arrêté n°082202 du 05 novembre 2008, Monsieur le Préfet de Dordogne a avisé la commune de Milhac d'Auberoche, du projet de servitudes d'utilité publique visant à garantir une bande d'isolement de 200m vis à vis des tiers autour de la zone à exploiter dans le cadre de la demande de modification des conditions d'exploitation du site exploité par SITA Sud Ouest sur la commune.

Commune	Remarques formulées
Milhac d'Auberoche	Sur la demande de modification des conditions d'exploitation : 6 voix contre le projet, 3 voix pour, 2 abstention. Le conseil municipal exige « <i>le respect de la réglementation ayant pour but la protection contre les nuisances, la mise en œuvre de mesures efficaces destinées à limiter la diffusion de mauvaises odeurs, la protection des casiers par des bâches étanches jusqu'au sommet des digues</i> ». Sur le demande d'institution de servitudes d'utilités publiques : avis favorable
Rouffignac Saint Cernin	Avis défavorable compte tenu des observations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - <i>Inquiétudes quant aux nuisances générées par ce projet (olfactives, visuelles et sonores) et à la sécurité (incendie, pollution de la nappe notamment au regard du captage AEP de Font de Cru)</i> - <i>Demande des mesures de protection du site pendant les travaux et la gestion quotidienne</i> - <i>Demande des contrôles par un organisme indépendant pendant les travaux et lors de l'exploitation</i> - <i>Demande d'être représenté et la participation à la CLIS</i> - <i>Ne bénéficie d'aucune retombés économique de l'activité du site</i> Si le projet est néanmoins accepté, le conseil municipal s'oppose à toute extension au delà du projet, demande une participation à la CLIS et invite le CG à élaborer des solutions de remplacement.
Saint Geyrac	Avis défavorable compte tenu des observations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - <i>Elaboration d'un plan local d'urbanisme qui entrera en application fin 1^{er} semestre 2009</i> - <i>Saint Geyrac possède une église inscrite à l'inventaire des monuments historiques</i> - <i>Absence d'analyses récentes de l'eau des sources de la commune</i>
Fossemagne	Avis favorable Le conseil municipal sollicite également sa représentation à la CLIS

73. L'avis du CHSCT

En date du 10 décembre 2008, le CHSCT de SITA Sud Ouest à émis un avis favorable au projet

74. L'enquête publique

Les deux enquêtes publiques (projet de modification des conditions d'exploitation et demande de servitudes) se sont déroulées du 01 décembre 2008 au 02 janvier 2009.

Pour l'enquête publique relative à la demande de modification des conditions d'exploitation :

46 observations ont été formulées soit par mention au registre, soit par courrier. 45 d'entre elles sont contre le projet et demande notamment la fermeture du site à l'horizon 2010 comme cela est prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site datant de 1998.

Les observations portent pour l'essentiel sur 5 thèmes :

- Les mauvaises odeurs qui parfois portent à plusieurs kilomètres à la ronde
- Les risques de pollution des eaux souterraines, notamment des sources et des points de captage environnants (Saint Geyrac, Fond de Fas, La gare, Les Chauffours, Fond Cru, Le Bourg), le ruissellement des eaux superficielles au delà du site, l'objectivité des analyses réalisées par l'exploitant, l'étanchéité des casiers

- La présence de nuisibles avec l'augmentation des corbeaux, rats, renards et milans
- Le bruit des engins, le passage des camions
- La santé avec les risques de maladie (cancers) lié aux rejets de gaz dans l'air mais aussi des maladies véhiculées par les rats
- La dispersion des déchets par les nuisibles ou par envois, le volume des déchets traités (« pourquoi demander une extension alors que les limites étaient connues en 1998 ? »), l'impact visuel notamment au regard du respect de la côte maximale du dôme de 245 mNGF, le respect du PDEDMA (unité de traitement par stabilisation biologique, enfouissement des seuls déchets ultimes).

Pour l'enquête relative à la demande d'institution de servitudes d'utilités publiques :

1 seule intervention a été notée. Elle porte sur plusieurs observations :

- Quel est le risque de pollution pour les activités agricoles situées dans la bande d'isolement
- Demande l'interdiction du défrichement de la pinède dans l'emprise du site.

75. Le mémoire en réponse du demandeur

Eu égard aux observations émises lors de l'enquête publique le commissaire enquêteur a sollicité par procès verbaux du 08 janvier 2009 des informations complémentaires sur le dossier. L'exploitant a fourni un mémoire en réponse pour chaque procès verbal d'observations du commissaire enquêteur.

76. Les conclusions du commissaire enquêteur

Sur la demande d'autorisation de modification des conditions d'exploitation :

Dans son rapport remis en préfecture le 5 janvier 2009, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande précitée assorti des « recommandations :

- Appliquer avec rigueur les mesures de protection du casier en cours de chargement pour éviter la propagation des mauvaises odeurs notamment en fin de semaine et les jours fériés,
- Trouver une solution efficace pour éloigner les milans noirs,
- Réfléchir à une répartition des indemnités versées aux collectivités territoriales.

Sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique :

Dans son rapport remis en préfecture le 5 janvier 2009, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande précitée.

8. Analyse de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées a procédé à l'analyse du dossier de demande, à la lumière notamment des remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative. Après saisine de l'exploitant sur certains points, cette étape a conduit à intégrer dans le projet de prescriptions ci-joint certaines dispositions développées dans le présent paragraphe.

81. Rejets aqueux du site

L'ensemble des eaux de ruissellement n'entrant pas en contact avec les déchets seront canalisées par des fossés et acheminées vers des bassins étanches de décantation comme précisé ci avant dans le rapport. Ainsi plusieurs nouveaux bassins seront créés et le réseau de fossés sera complété.

Ces eaux superficielles feront l'objet selon les paramètres d'une **surveillance mensuelle ou trimestrielle pendant la période d'exploitation** et semestrielle pendant la période post-exploitation.

paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
débit	NC	mensuelle
pH	5.5 < pH < 8,5	mensuelle
température	< 30°C	mensuelle
conductivité	NC	mensuelle
DBO5	30 mg/l	Trimestrielle
DCO	125 mg/l	Trimestrielle
MES	35 mg/l	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	Trimestrielle

En lignes grisées, les nouveaux paramètres à surveiller proposés dans le projet de prescriptions.

Cette surveillance sera réalisée pour chacun des trois points de rejets au milieu naturel du site.

Par ailleurs, au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par la ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

82. Impact sur les eaux souterraines

Afin d'éviter un impact du stockage des déchets sur la qualité des eaux souterraines les casiers seront aménagés de la manière suivante :

La barrière de sécurité passive sera constituée pour le fond des casiers :

- du terrain naturel (argiles et marno-calcaire) d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur une épaisseur supérieure à 5m
- d'une couche d'argile compacté d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur d'1m
- d'un géosynthétique bentonitique d'une perméabilité minimale de 1.10^{-11} m/s

La barrière de sécurité passive sera constituée pour les flancs des casiers :

- du terrain naturel (argiles et marno-calcaire) d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s
- d'une couche d'argile compacté d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur minimale de 70cm jusqu'à une hauteur de 2m par rapport au fond du casier
- d'un géosynthétique bentonitique d'une perméabilité minimale de 1.10^{-11} m/s sur toute la hauteur du flanc

La barrière de sécurité active sera constituée de haut en bas :

- d'un réseau de drains, au fond du casier,
- d'une couche drainante d'une épaisseur minimale de 50cm de matériaux de perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, au fond du casier,
- d'une géomembrane en PEHD protégée par un géotextile anti-poisonnement, au fond du casier et sur toute la hauteur des flancs.,,
- d'un géotextile de protection, au fond du casier et sur toute la hauteur des flancs,

Par ailleurs, les eaux souterraines au droit du site font l'objet d'un programme de surveillance à l'aide de trois piézomètres (1 en amont et 2 en aval).

Les paramètres pH, conductivité, COT, potentiel redox et hauteur de la nappe sont suivis chaque trimestre.

Les paramètres : NH₄, Cl, SO₄, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, MES, DBO₅ et niveau piézométrique sont suivis chaque année.

Les paramètres : NO₂, NO₃, PCB, Ca, Mg, Na, K, analyses bactériologiques (salmonelles, coliformes, streptocoques).

Toutes les analyses sont réalisées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

83. Rejets atmosphériques du site

La composition du biogaz est surveillée tous les mois pour les paramètres suivants : CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂, H₂O.

La température de la flamme dans la torchère et dans l'unité de traitement des lixiviats qui ne doit pas être inférieure à 900 °C pendant plus de 0.3 secondes est surveillée en continu et fait l'objet d'un enregistrement.

Les rejets atmosphériques issus des torchères et de la cheminée de l'unité de traitement des lixiviats sont mesurés tous les semestres par un organismes extérieur compétent.

paramètre	Valeur limite (à 11% O ₂ sur gaz sec)	Fréquence de surveillance
SO ₂	300 mg/Nm ³	semestriel
CO	150 mg/Nm ³	semestriel
HCl	NC	semestriel
HF	NC	semestriel
poussières	10 mg/Nm ³	semestriel

En lignes grisées, les nouveaux paramètres à surveiller proposés dans le projet de prescriptions.

Les rejets atmosphériques issus de la cheminée du moteur sont suivis à une fréquence semestrielle. Les mesures sont également réalisées par un organisme extérieur compétent.

Paramètres	Valeurs limites d'émission en mg par m ³ (à 5% d'O ₂)			
	NOx	poussières	COV non méthaniques	CO
Concentrations maximales	525	150	50	1200

Enfin conformément à la remarque de la DDASS, une campagne de mesure sur les polluants atmosphériques retenus dans l'étude des risques sanitaires sera réalisée un an après la mise en service pour confirmer les hypothèses avancées dans l'étude d'impact.

84. Dispositions pour la limitation des odeurs

- la limitation de la surface « découverte » de déchets en exploitation à 5000m² au maximum afin de limiter l'apparition d'odeurs liés aux déchets frais ou aux émissions libres de biogaz,
- la mise en place sur les casiers d'une couverture étanche dans le cadre du procédé de bioréacteur plaçant ainsi le massif de déchets en dépression et limitant par conséquent la diffusion de biogaz à l'air libre,
- le captage du biogaz au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation,
- la surveillance et le renforcement éventuel du réseau de captage du biogaz en détectant en colmatant les fuites éventuelles,
- la couverture quotidienne du massif de déchets frais de matériaux inertes et le renforcement de cette couverture les WE,
- la couverture de la zone de tri des ordures ménagères de l'unité pilote, l'enlèvement des OM non valorisables et le nettoyage quotidien de cette zone,
- l'aération du bassin de stockage des lixiviats.

L'exploitant mettra également en place un projet de recherche de neutralisation des odeurs. Ce système pourra prendre la forme d'une brumisation d'essences biologiques. Les conclusions de ce projet seront transmises à l'inspection des installations classées ainsi que les mesures techniques et organisationnelles qui en découleront.

Afin de valider l'efficacité des mesures mises en œuvre, SITA Sud Ouest organisera un « réseau de nez » constitué de riverains volontaires et chargés de donner l'alerte en cas de présence d'odeurs et de faire part de leur retour sur l'impact du système de neutralisation des odeurs qui sera mis en place.

9. Positionnement de l'exploitant

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet en a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 05 février 2009 par voie électronique.

Dans sa réponse en date du 07 février 2009, celui-ci a fait certaines observations de forme qui ont été modifiées dans le rapport de présentation au CODERST ainsi que dans le projet d'arrêté préfectoral

10. proposition et conclusion de l'inspection

Considérant que :

- les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux vis à vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
- que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;
- que l'impact de l'installation sur l'environnement doit être limité sous réserve du respect par l'exploitant des dispositions prévues dans ce dossier, de la prise en compte des observations recevables formulées lors des enquêtes publiques administratives ;
- qu'au projet d'arrêté préfectoral d'autorisation est associé un projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique pris en application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 et conformément aux dispositions des articles L 515-8 à L 515-11 du code de l'environnement

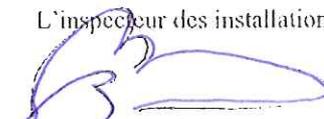
Conformément à l'article R. 512-25 et compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, l'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST de se prononcer favorablement sur la demande de modification des conditions d'exploitation du site de SITA Sud Ouest, sur le territoire de la commune de Milhac d'Auberoche :

En parallèle et conformément à l'article R515-28 du code de l'Environnement, l'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST de se prononcer favorablement sur le projet de servitudes associé à la demande de modification des conditions d'exploitation précitée, étant en outre entendu qu'en application de l'article R515-29 du code de l'environnement : « La décision autorisant l'installation ne peut intervenir qu'après qu'il a été statué sur le projet d'institution des servitudes. ».

Vu et transmis,
Avec avis conforme,
L'adjoint au chef du SREI


Laurent BORDE

L'inspecteur des installations classées,


Cyril BERNADE

En application du code de l'environnement (articles L. 214-1 à L. 214-8 et R. 124-1 à R. 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet de la DRIRE.

Copie : dossier - chrono